République Française Liberté – Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DU CANTAL

ARRONDISSEMENT DE MAURIAC

CANTON DE YDES

MAIRIE DE YDES

① 04 71 40 82 51 – mairie@ydes.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 105-2024 – AUTORISATION DE TRAVAUX – AT N° 015 265 24 M0003 CENTRE SOCIO-CULTUREL 17 Rue du Professeur Henri Mondor

AT N° 015 265 24 M0003

Demande déposée le 26 juillet 2024

Par la Commune d'Ydes

10 Place Georges Pompidou

<u>Désignation du projet</u>: Travaux d'amélioration énergétique et de mise en conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité du Centre Socio-Culturel

Adresse de l'établissement : 17 Rue du Professeur Henri Mondor

<u>Catégorie de l'établissement</u> : 3 – <u>Type</u> : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples

Monsieur le Maire de la commune de Ydes.

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-21 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de MAURIAC en date du 10 septembre 2024 (rapport annexé au présent arrêté) ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 05 septembre 2024 (rapport annexé au présent arrêté) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les travaux concernés par l'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris sous réserve de la prise en compte des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2:

Les réserves ci-après formulées par les différentes commissions seront respectées :

En matière d'accessibilité :

L'arrêté du 8 décembre 2014, modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 dans son <u>article 2</u> précise les dispositions concernant les cheminements extérieurs.

Extrait:

« <u>Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus</u> répond aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1, à l'exception des dispositions concernant l'éclairage.

7.1. Escaliers

I. - Usages attendus:

Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

II. - Caractéristiques minimales :

Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement répondent aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m.

Les marches répondent aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 17 cm;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées.

2° Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier et sur chaque paller intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissants.

L'escaller comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, ou dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigé

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fut central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0.10 m :
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel »

Les escaliers intérieurs existants et modifiés devront respecter les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté du 8 décembre 2014, modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 concernant les circulations intérieures verticales.

Extrait:

« En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non alissants.

L'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fut central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel, »

Les dispositions concernant les circulations intérieures verticales devront respecter l'article 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014, modifié par l'arrêté du 28 avril 2017.

Extrait:

« un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m;

un appareil élévateur satisfait aux règles de sécurité en vigueur. Notamment, un dispositif de protection empêche l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute.

Un appareil élévateur vertical respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la plate-forme élévatrice a une dimension utile minimale de 0,90 m × 1,40 m dans le cas d'un service simple ou opposé et de 1,10 m × 1,40 m dans le cas d'un service en angle ;
- la plate-forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m2 correspondant à une masse de 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m × 1,40 m.

La commande est positionnée de manière à être utilisable par une personne en fauteuil roulant.

La commande d'appel d'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement. Elle est située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation.

La porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,83 m. »

Les dispositions concernant les équipements et dispositifs de commande, notamment l'aménagement du bar, devront respecter l'<u>article 11</u> de l'arrêté du 8 décembre 2014, modifié par l'arrêté du 28 avril 2017.

Extrait:

« Pour satisfaire aux exigences du 1, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, respectent les dispositions suivantes :

1° Repérage :

Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel ou tactile.

2° Atteinte et usage :

Un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position debout comme en position assis .

Pour être utilisable en position assis , un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

- a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :
- pour une commande manuelle ;
- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler ;
- b) Hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier. »

Les dispositions concernant les sanitaires devront respecter l'<u>article 12</u> de l'arrêté du 8 décembre 2014, modifié par l'arrêté du 28 avril 2017. Extrait :

« Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes. »

Les dispositions concernant l'éclairage devront respecter l'article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014, modifié par l'arrêté du 28 avril 2017.

« La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle.

Le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes :

Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.

La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position " debout " comme " assis " ou de reflet sur la signalétique. »

Observations, remarques

Registre public d'accessibilité

Depuis le 30 septembre 2017, tous les propriétaires ou exploitants d'ERP sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité conformément à l'article R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour sont précisés dans l'arrêté du 19 avril 2017.

En matière de sécurité :

S'assurer que l'espace privé créé entre le faux plafond et le toit soit recoupé tous les 300 m² par des matérieux M0 ou par des parois pare-flammes ¼ h (Art. CO 26).

Ydes, le 20 Septembre 2024

Le Maire,

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collé

Date de transmission de l'acte: 26/03/2025 Date de reception de l'AR: 26/03/2025 015-211502653-AR_2024_105-AR

AGEDI



COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE MAURIAC

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2024

Commune: YDES

AT n° 015 265 24 M 0003

Déposé le 26/07/2024 - CS saisie le 26/08/2024

Nom de l'établissement : CENTRE SOCIO-CULTUREL

Adresse: 17 Rue Henri Mondor

Effectif susceptible d'être admis: Public: 482

Personnel: 18

Total: 500

Classement de l'établissement :

Type:

Activité principale	L		
Activité secondaire	1		

Catégorie: 36me

Désignation du projet : Travaux d'amélioration énergétique et de mise en conformité aux règles d'accessibilité

Maître d'ouvrage: Commune de YDES - 10 Place Georges Pompidou 15210 YDES - repreentée par Monsieur Alain

DELAGE, maire

Maître d'œuvre : Monsieur David CHASTAIN Architecte D.P.L.G. - 28 Rue du Docteur Basset 15210 YDES

Bureau de Contrôle : Bureau VERITAS - 14 avenue du Garric 15000 AURILLAC - représenté par Monsieur Philippe

AUCHABIE

Nos références: 2024-719

Affaire suivie par : Lieutenant David FRANCOIS

La Mairie de Ydes transmet le dossier relatif au projet susvisé dans le cadre d'une autorisation de travaux.

1 Documents fournls

- Notice de sécurité en date du 26 Juillet 2024
- Engagement du maître d'ouvrage sur la solidité, signé en date du 26 Juillet 2024
- Plans en date de Juillet 2024 établis par Monsieur David CHASTAIN, Architecte.

2 Contrôles et vérifications

Conformément à l'article R.125.17 du code de la construction et de l'habitation, tous les contrôles réglementaires « relatifs à la solidité, la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages » et aux installations techniques devront être effectués par un organisme ou personne agréé à l'achèvement des travaux (Art. GE 6, GE 7) et assortis d'un rapport détaillé de vérification tel que défini à l'article GE 9 (Art. R 143.37 du CCH).

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et enfretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours

> Date de transmission de l'acte: 26/03/2025 Date de reception de l'AR: 26/03/2025 015-211502653-AR_2024_105-AR

AGEDI

d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. R 143,34 du CCH).

Pendant la période d'exécution des travaux, ils s'assureront notamment que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs énumérés à l'article 1792-1 (1°) du code civil s'effectuent de manière satisfaisante.

De même, les procès-verbaux de résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrage et de réaction au feu des matériaux utilisés dans la construction et les aménagements intérieurs seront transmis à la commission de sécurité compétente, assortis d'attestations de pose des entreprises (Art. R 143 – 5 du CCH).

3 Exécution des travaux

L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (Art.GN 13).

4 Descriptif

Description sommaire de l'établissement et de ses activités :

Le projet consiste en des travaux pour l'amélioration énergétique avec adaptation aux exigences des règlements P.M.R et sécurité incendie. Aussi, une cloison accordéon amovible sera ajoutée dans la salle permettant la séparation en deux plus petites salles.

Le bâtiment de forme rectangulaire, sur 3 niveaux comprend au R-1 le Centre Incendie et de Secours des sapeurspompiers de Ydes et au R+1, un logement.

La salle socio-culturel est en simple rez-de-chaussée et de structure principale en lamellé-collé et maçonnerie, d'une superficie développée de plancher de 700 m² environ.

Les travaux ne modifient pas l'espace recevant le public.

Pour mémoire, l'établissement dispose :

- D'une salle avec espace scénique,
- D'un office (réchauffage de plats cuisinés),
- De sanitaires,
- De vestiaires.
- De locaux de stockage à risques moyens et importants derrière l'espace scénique,
- D'une chaufferie gaz d'une puissance supérieure à 70 kW.

CL-CLASSEMENT:

Niveaux, Locaux, Activites	Reference	MODE DE CALCUL	EFFECTIF DU PUBLIC	EFFECTIF DU PERSONNEL	EFFECTIF TOTAL
RDC, salle, 466 m²	L3	1 pers/m²	466	16	482
Comptoir 8 ml	N2	2 pers/m²	16	2	18

	T		
TOTAL	482	18	500

TYPE (S)	Activité principale	L	
	Activité secondaire	N	

CATEGORIE 3éme

Textes applicables au projet :

- Le code de la construction et de l'habitation (Art. R 143.1 à R 143.47),
- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (dispositions générales),
- L'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public,
- L'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,
- L'instruction technique n° 248 relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les établissements recevant du public,
- L'instruction technique n° 249 relative aux façades,
- L'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement,
- L'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages,
- L'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public,
- L'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances,
- L'arrêté du 5 février 2007 portant approbation des dispositions particulières du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples).
- L'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons).

IMPLANTATION: DESSERTE, FACADES ACCESSIBLES, ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Desserte et façades accessibles :

L'établissement devra disposer d'une façade accessible desservie par une voie de 8 mètres de large (Art. CO 4).

La voie engins devra répondre aux dispositions de l'article CO 2 § 1.

La façade accessible devra répondre aux dispositions de l'article CO 3.

- Façades Nord et Sud accessible aux engins.
- Isolement par rapport aux tiers :
- Tiers superposé sur la partie cuisine et sanitaire,
- Tiers en dessous (centre de secours).

CONSTRUCTION: RESISTANCE AU FEU, COUVERTURES, FAÇADES, DISTRIBUTION INTERIEURE, AMENAGEMENTS, LOCAUX A RISQUES.

Stabilité au feu des éléments porteurs et autoporteurs :

- Les éléments principaux de la structure devront être stables au feu ½ heure (art. CO 12).
- Les planchers du bâtiment devront être coupe-feu ½ heure (art. CO12).
- Les éléments principaux de structure de la toiture pourront être stables au feu ½ h ou pas stables si les conditions de l'article CO 13 § 3 sont remplies.
- Les éléments principaux de structure devront être conformes aux dispositions de l'article CO 14 (bâtiment à rezde-chaussée).

NB : Les éléments principaux de structure de la toiture ne sont pas visibles et ne présentent aucune stabilité au feu. L'article CO 13 §3 est donc appliqué.

Couvertures :

La protection de la couverture par rapport à un feu extérieur devra répondre aux dispositions de l'article CO 17.

Les éléments vitrés en couverture et les dispositifs d'éclairage devront être conformes à l'article CO 18.

- > Dispositions actuelles existantes inchangées dans le cadre du projet.
- Façades :
- > Dispositions actuelles existantes inchangées dans le cadre du projet.
- Distribution intérieure :

La distribution intérieure devra être conforme à l'article CO 24 § 1 (cloisonnement traditionnel).

Les circulations devront être délimitées par des parois CF 1/2 heure (art. CO 24).

Prescription: S'assurer que l'espace créé entre le faux plafond et le tolt soit recoupé tous les 300 m² par des matériaux M0 ou par des parois pare-flammes ¼ h (Art. CO 26).

Les locaux suivants devront être considérés comme des locaux à risques importants et devront être isolés conformément à l'article CO 28 § 1 :

> Dispositions actuelles existantes inchangées

Les locaux suivants devront être considérés comme des locaux à risques moyens et devront être isolés conformément à l'article CO 28 § 2 :

Dispositions actuelles existantes inchangées

L'emploi de décors reste subordonné à l'application des dispositions de l'article L 79.

Aménagements intérieurs :

Les aménagements intérieurs devront être conformes aux dispositions du chapitre 3.

Les cloisons mobiles devront être réalisées en matériaux M 3 (Art. AM 14 et L27).

Le gros mobilier devra être réalisé en matériaux M 3 (Art. AM 15).

Ajout d'une cloison amovible divisant la salle en 2 zones.

DEGAGEMENTS: CONCEPTION, SORTIES, REPARTITION

Locaux	Effectif	Cumul	Dégagements théoriques		Dégagements réalisés		Observations
			D	UP	D	UP	
Salle Ouest	237	1	2	4	2	5	Conforme en nombre et excédentaires en largeur
Salle Est	263	1	2	4	3	4	Excédentaires en nombre
RDC		500	2	5	3	7	Excédentaires en nombre et largeur

Les dégagements devront répondre aux dispositions de l'article CO 35, ils devront notamment permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement.

Les cheminements conduisant aux sorties devront être largement balisés (Art. CO 42).

La manœuvre des portes devra répondre aux dispositions de l'article CO 45 de plus, les portes des locaux non accessibles au public devront porter la mention " SANS ISSUE " (Art. CO 45 § 5).

Les portes de recoupement des couloirs pourront être asservies à la détection incendie (Art. CO 47).

GN 8: PRINCIPES FONDAMENTAUX DE CONCEPTION ET D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT POUR TENIR COMPTE DES DIFFICULTES RENCONTREES LORS DE L'EVACUATION (ARRETE DU 24 SEPTEMBRE 2009)

Solutions proposées :

- > Etablissement de plain-pied avec des cheminements donnant vers des dégagements directs sur l'extérieur,
- Alarme visuelle dans les locaux accessibles aux personnes en situation de handicap (PSH),
- Elaboration de procédure et consignes d'évacuation des personnes en situation de handicap.

Ces dispositions sont satisfaisantes.

VENTILATION ET DESENFUMAGE

Il est prévu un désenfumage (naturel).

Le désenfumage devra être conforme à l'I.T. n° 246.

Les mécanismes de déclenchement devront répondre aux dispositions de l'IT n° 247.

- Regroupement des commandes de désenfumage,
- Remplacement de la Centrale de Traitement d'Air existante.

CHAUFFAGE: MODE, IMPLANTATION, STOCKAGE

Les systèmes de chauffage et de ventilation devront répondre aux dispositions du chapitre V.

- Local chaufferie gaz au R-1, non modifiée,
- Emetteurs hydrauliques neufs au niveau de la salle polyvalente.

ELECTRICITE : ECLAIRAGE NORMAL, ECLAIRAGE DE SECURITE

Les installations électriques devront être conformes au décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 du ministère chargé du travail et à ses arrêtés d'application, ainsi qu'aux normes auxquelles ils font référence (Art. EL 4).

Eclairage normal :

L'éclairage normal devra répondre aux dispositions de l'article EC 6.

Eclairage de sécurité :

L'établissement devra posséder un éclairage de sécurité conforme aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

RISQUES SPECIAUX : GZ, GC ...

Installation de gaz :

Organes de coupure :

Toute conduite pénétrant à l'intérieur d'un bâtiment devra posséder un organe de coupure conformément aux dispositions de l'article GZ 14.

Toute conduite pénétrant à l'intérieur d'un local accessible au public devra posséder un organe de coupure conformément aux dispositions de l'article GZ 15.

O Ventilation des locaux :

Les locaux contenant des installations de gaz devront être ventilés conformément à l'article GZ 21.

Grande Cuisine:

L'office de remise en température devra répondre aux dispositions des articles GC 1 à GC 8, GC 12 à 14 et GC 21 et

Les appareils fixes de puissance utile < 20 kw devront répondre aux dispositions des articles GC 1 et GC 19 à 22.

Mise en place d'un système de coupure d'urgence dans la cuisine.

MOYENS DE SECOURS : MOYENS D'EXTINCTION, SERVICE DE SECURITE, SSI, ALARME, CONSIGNES, ALERTE

L'avis relatif au contrôle de sécurité devra être affiché de façon apparente près de l'entrée principale (Art. GE 5).

Plan de l'établissement :

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, devra être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le plan devra avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF X 08-070 (Arrêté de juln 2013) relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Il devra représenter l'ensemble de l'établissement.

Devront y figurer, outre les dégagements, (Arrêté du 24 septembre 2009) « les espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Consignes:

Les consignes de sécurité devront être affichées (Art. MS 47).

Formation et qualification du personnel :

Le personnel devra être instruit au maniement des moyens de secours (Art. MS 48).

Système de Sécurité Incendie :

L'établissement devra être équipé d'un S.S.I de catégorie C, D ou E.

Un contrat d'entretien du système de sécurité incendie de catégorie A ou B devra être souscrit (Art. MS 68).

Alarme:

L'alarme devra être conforme aux articles MS 62 et L16§2.

> Dispositions existantes inchangées.

- Alerte:

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70.

Défense incendie intérieure :

La défense incendie intérieure devra être assurée au moyen d'extincteurs en nombre suffisant, appropriés aux risques. Ils devront respecter les dispositions des articles MS 38, 39 et L 35.

Défense incendie extérieure :

En application de l'arrêté préfectoral n° 2017-1534 du 20 décembre 2017 portant approbation du règlement Départemental de défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) en date du 13 janvier 2018, dimensionner la D.E.C.I. avec :

- Soit un poteau débitant 60 m³/h pendant 1 heure sous une pression de 1 bar minimum, situé à 200 m maximum de l'accès principal de l'ERP le plus éloigné, devant être :
 - Implanté de sorte à être le moins vulnérable possible à la circulation automobile,
 - Instalié avec un volume de dégagement de 0.6 m autour du poteau,
 - A une distance de 5 m maximum d'une voie engin,
 - Incongelable et accessible en toute circonstance.

L'alimentation du poteau doit être garantie pendant la durée fixée. L'installation de bouches d'incendie doit rester exceptionnelle.

- Soit une réserve incendie d'une capacité mínimale de 60 m³ située à 200 m maximum de l'accès principal de l'ERP le plus éloigné, accessible, signalée, aménagée, utilisable en toute saison par les engins des services de secours dotée :
 - D'une aire d'aspiration de 4 m x 8 m permettant la mise en œuvre d'un engin pompe de type poids lourd,
 - D'une hauteur maximale d'aspiration de 6 m entre la surface libre de l'eau et l'axe de la pompe,
 - D'une canalisation (ou ligne) d'aspiration de diamètre 100 mm terminée par un demi raccord de 100 mm (tenons horizontaux placés entre 0,5 et 0,8 m du sol) ou par un poteau d'aspiration.
 - D'un dispositif de sécurité au sol pour éviter la chute accidentelle de l'engin dans le plan d'eau ou la détérioration de la colonne d'aspiration en cas de marche arrière excessive,
 - D'un panneau d'interdiction de stationner,
 - D'un panneau rectangulaire précisant, réserve incendie, n° d'ordre et le volume utilisable (le cas échéant, son débit de réalimentation).

Tout projet d'aménagement de réserve incendie naturelle ou artificielle devra faire l'objet d'une présentation au service prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) et d'une visite de réception avec essai de fonctionnement pour validation.

Le maire de la commune devra informer le SDIS de la mise en service de chaque nouveau Point d'Eau Incendie (P.E.I.) au moyen d'un procès-verbal de réception conforme au règlement D.E.C.I. afin d'intégrer cette ressource dans la base de données départementale.

Avis de la commission de sécurité

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après étude du dossier, il est émis un avis favorable à la réalisation du projet.

NOTA: En application de l'article R 143.38 du Code de la Construction et de l'Habitation, et avant toute ouverture au public de l'établissement, une demande de visite de sécurité devra être adressée à la mairie un mois au moins avant la date de la visite de réception.

6 Rappel des prescriptions

5

<u>Prescription</u>: S'assurer que l'espace créé entre le faux plafond et le toit soit recoupé tous les 300 m² par des matériaux M0 ou par des parois pare-flammes ¼ h (Art. CO 26).

A Mauriac, le 10 Septembre 2024

Pour la Sous-Préfète, Présidente de la commission de sécurité, par délégation La secrétaire générale.

Christine LOUIS



Liberté Égalité Fraternité Direction Départementale des Territoires

Affaire suivie par : SHC/UABE Sandrine BORNES

Tél: 04 63 27 67 05

Mél: sandrine.bornes@cantal.gouv.fr

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité Réunion du 05 Septembre 2024

Rapport d'étude du dossier Avis de la sous-commission

Autorisation de travaux

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 164-3 et les articles R. 162-9 à R. 162-13 et R 164-1 à R 164-6 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 01 juillet 2017) fixant les dispositions prises pour l'application du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 30 juin 2017) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement;

Établissement(s)

Nom de l'établissement : Salle socio-culturelle

Adresse de l'établissement : 17 Rue du Professeur Henri Mondor 15210 YDES

Catégorie : 3 - Type : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles

ou à usages multiples

22 rue du 139° RI BP 10414 15 004 AURILLAC cedex Tél.: 04 63 27 66 00 Site internet: www.cantal.gouv.fr

Informations générales

Identité du demandeur : COMMUNE DE YDES représenté(e) par M DELAGE Alain

Adresse du demandeur : 10 Place Georges Pompidou 15210 YDES

Dossier : AT n° 015 265 24 M 0003 déposé le : 26/07/2024

Dossier reçu au SHC/UABE le : 30/07/2024 déclaré complet le 30/07/2024

Description sommaire du projet

Le projet consiste en la mise en accessibilité de la salle socio-culturelle.

Référentiel réglementaire

Les articles R164-1 à R164-6 du code de la construction et de l'habitation. L'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017.

Sont concernés :

Les cheminements extérieurs, le stationnement automobile, l'accès à l'établissement, les circulations intérieures horizontales, les circulations intérieures verticales, les revêtements des sols - murs et plafonds, les portes – portiques et sas, les équipements et dispositifs de commande, les sanitaires, les sorties, l'éclairage, les établissements recevant du public assis.

Instruction du dossier

Le projet devra respecter la réglementation en vigueur. Après examen des documents présentés, il est établi que :

Article 2 : Dispositions relatives aux cheminements extérieurs

CONFORME (Voir prescriptions)

Article 3: Dispositions relatives au stationnement automobile

CONFORME

Article 4 : Dispositions relatives aux accès à l'établissement

CONFORME

Article 5 : Dispositions relatives à l'accueil du public

Sans Objet

Article 6 : Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales

CONFORME

Article 7: Dispositions rela-	tives aux circulations	intérieures	verticales
-------------------------------	------------------------	-------------	------------

7.1 Escaliers

Voir prescriptions

7.2 Ascenseurs

Élévateur PMR (Voir prescriptions)

Article 8 : Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Sans Objet

Article 9 : Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

CONFORME

Article 10: Dispositions relatives aux portes, portiques et sas

CONFORME

Article 11 : Dispositions relatives aux équipements et dispositifs de commande

Voir prescriptions

Article 12: Dispositions relatives aux sanitaires

CONFORME (Voir prescriptions)

Article 13: Dispositions relatives aux sorties

CONFORME

Article 14 : Dispositions relatives à l'éclairage

Voir prescriptions

Article 16 : Dispositions relatives aux établissements recevant du public assis

CONFORME

Article 17 : Dispositions relatives aux locaux d'hébergement

Sans Objet

Article 18 : Dispositions relatives aux cabines et aux espaces à usage individuel

Sans Objet

Article 19 : Dispositions relatives aux caisses de paiement et aux dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série

Sans Objet

Prescriptions

L'arrêté du 8 décembre 2014, modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 dans son <u>article 2</u> précise les dispositions concernant les cheminements extérieurs. Extrait :

« <u>Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus</u> répond aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1, à l'exception des dispositions concernant l'éclairage.

7.1. Escaliers

I. - Usages attendus:

Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

II. - Caractéristiques minimales :

Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement répondent aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m.

Les marches répondent aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 17 cm;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées.

2° Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissants.

L'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, ou dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigé

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales :
- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fut central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel »

Les escaliers intérieurs existants et modifiés devront respecter les dispositions de l'<u>article 7.1</u> de l'arrêté du 8 décembre 2014, modifié par l'arrêté du 28 avril 2017 concernant les circulations intérieures verticales.

Extrait:

« En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissants.

L'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales :
- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fut central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel. »

Les dispositions concernant les circulations intérieures verticales devront respecter l'<u>article 7.2</u> de l'arrêté du 8 décembre 2014, modifié par l'arrêté du 28 avril 2017.

Extrait:

« un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m;

un appareil élévateur satisfait aux règles de sécurité en vigueur. Notamment, un dispositif de protection empêche l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute.

Un appareil élévateur vertical respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la plate-forme élévatrice a une dimension utile minimale de 0,90 m \times 1,40 m dans le cas d'un service simple ou opposé et de 1,10 m \times 1,40 m dans le cas d'un service en angle ;
- la plate-forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m2 correspondant à une masse de 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m × 1,40 m.

La commande est positionnée de manière à être utilisable par une personne en fauteuil roulant.

La commande d'appel d'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement. Elle est située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation.

La porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,83 m. »

Les dispositions concernant les équipements et dispositifs de commande, notamment l'aménagement du bar, devront respecter l'<u>article 11</u> de l'arrêté du 8 décembre 2014, modifié par l'arrêté du 28 avril 2017.

Extrait:

« Pour satisfaire aux exigences du I, les équipements, le mobilier ainsi que les dispositifs de commande, de service et d'information fixes destinés au public, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, respectent les dispositions suivantes :

1° Repérage :

Les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel ou tactile.

2° Atteinte et usage :

Un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est utilisable par une personne en position debout comme en position assis .

Pour être utilisable en position assis , un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

- a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :
- pour une commande manuelle ;
- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler ;
- b) Hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier. »

Les dispositions concernant les sanitaires devront respecter l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014, modifié par l'arrêté du 28 avril 2017.

Extrait:

« Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes. »

Les dispositions concernant l'éclairage devront respecter l'article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014, modifié par l'arrêté du 28 avril 2017.

« La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle.

Le dispositif d'éclairage artificiel répond aux dispositions suivantes :

Il permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours, d'au moins :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs

et leurs circulations piétonnes accessibles ;

- 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.

La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position " debout " comme " assis " ou de reflet sur la signalétique. »

Observations, remarques

Registre public d'accessibilité

Depuis le 30 septembre 2017, tous les propriétaires ou exploitants d'ERP sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité conformément à l'article R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour sont précisés dans l'arrêté du 19 avril 2017.

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ

Au vu des éléments présentés dans le rapport d'instruction, la sous-commission d'accessibilité émet un avis :

- favorable à la réalisation du projet présenté sous réserve de la prise en compte des prescriptions ci-dessus.

> Pour le préfet du Cantal, La présidente de la sous-commission départementale d'accessibilité,

> > Isabelle DEROUE

Date de transmission de l'acte: 26/03/2025 Date de reception de l'AR: 26/03/2025 015-211502653-AR 2024 105-AR

AGEDI

Réalisation et achèvement des travaux

Tant que les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité ne sont pas réalisés, tout gestionnaire ou propriétaire d'un établissement reste passible des sanctions administratives et pénales.

A l'issue des travaux, le demandeur doit transmettre à la Direction Départementale des Territoires une attestation d'accessibilité, dont vous trouverez un modèle joint.

Cette démarche peut également être effectuée en ligne, via la plateforme démarches-simplifiées.fr, à l'adresse suivante :

1ère à 4éme catégorie

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4

Autorisation d'ouverture

L'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 122-5 est délivrée au nom de l'État par le Maire, après avis de la commission d'accessibilité. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

Plate-forme d'information « acceslibre »

Portée par les services de l'État (délégation ministérielle à l'accessibilité), ouverte à tous (après création d'un compte personnel), non obligatoire, elle permet d'informer les usagers sur les conditions d'accessibilité réelles d'un établissement recevant du public (ERP)

https://acceslibre.beta.gouv.fr/app/15-aurillac/